

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DVD 161** Marché relatif à la maintenance des équipements de sécurité des tunnels Tuileries, Vanves, Parc des Princes, Pantin, Lilas et Fougères mis en conformité (1<sup>er</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>).

**Monsieur Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché relatif à la maintenance et l'évolution des équipements de sécurité des tunnels des Tuileries, Vanves, Parc des Princes, Pantin, Lilas et Fougères mis en conformité ;

Vu l'avis du Conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement 26 novembre 2012 ;  
Vu l'avis du Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement 3 décembre 2012 ;  
Vu l'avis du Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement 26 novembre 2012 ;  
Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement 3 décembre 2012 ;  
Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement 29 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

#### **Délibère :**

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de la consultation par voie d'appel d'offres ouvert concernant un marché relatif à la maintenance et l'évolution des équipements de sécurité des tunnels Tuileries, Vanves, Parc des Princes, Pantin, Lilas et Fougères mis en conformité, conformément aux dispositions des articles 16, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 2 ans, entre un minimum de 800 000 euros HT (956 800 euros TTC) et un maximum de 2 500 000 euros HT (2 990 000 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offre est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
  - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits, notamment au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la ville de Paris, et au chapitre 23, article 2315, rubrique 821, mission 61000-99-050 du budget d'investissement, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.